

«ACCESSO»

Assurance du solde restant dû – Caisse de compensation

Association sans but lucratif (asbl)

Statuts¹

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er} - Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif (ci-après « ***l'Association*** ») dénommée « *Accesso* ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi [...] ² dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Chapitre II – But et objet de l'Association

Article 4 – But et objet

Le but de l'Association est d'exercer les missions de la caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après *la loi*) et aux articles 18 à 29 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (ci-après *l'AR*).

L'Association exerce en particulier les activités suivantes :

¹ Les présents statuts ont été adaptés par l'assemblée générale du 24 juin 2021 afin notamment d'être mis en conformité avec le code des sociétés et des associations.

² Ainsi modifié par le Conseil d'administration du 22 mai 2023.

- répartir la charge des surprimes pratiquées pour les contrats d'assurances visés, conformément aux modalités fixées par la *loi* et l'*AR* ;
- supporter les frais de fonctionnement du Bureau de suivi de la tarification visé à l'article 217 de la *loi*.

L'Association intervient si la surprime réclamée s'élève à plus de 125 % de la prime de base, sans que son intervention ne puisse dépasser 800 % de la prime de base (cf art. 28 *AR*).

L'Association peut exercer toute activité de nature à contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses missions. Elle peut confier certaines tâches d'exécution à des sous-traitants, dans le respect des dispositions légales en la matière, notamment le règlement général européen n° 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (GDPR).

Les activités de l'Association telles que décrites ci-dessus constituent son objet.

Chapitre III – Membres

Article 5 – Membres et catégories de membres

L'Association comprend au minimum trois membres.

Outre les membres fondateurs, dont Assuralia, Febelfin et l'UPC, peuvent être agréés en qualité de membres:

- les entreprises d'assurances qui proposent des contrats d'assurance en Belgique garantissant le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté en vue de la construction, la transformation ou l'acquisition de l'habitation propre et unique du preneur d'assurance, conformément à l'article 224, §§ 1^{er} à 3, de la *loi* tel que modifié par la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie,

ci-après « *membres de la catégorie Assureurs (A)* », ainsi que

- les établissements de crédit et les entreprises hypothécaires visés à l'article 1^{er}, 6° de l'*AR* qui proposent des crédits hypothécaires en Belgique contractés en vue de la transformation ou de l'acquisition de l'habitation propre et unique du preneur d'assurance,

ci-après « *membres de la catégorie Etablissements hypothécaires (B)* ».

Assuralia et les *entreprises membres de la catégorie Assureurs* font partie des membres de la catégorie A. Febelfin, l'UPC et les *entreprises membres de la catégorie Etablissements hypothécaires* font partie de la catégorie B.

Article 6 – Affiliation et registre des membres

L'organe d'administration attribue la qualité de membre après avoir vérifié que le candidat répond aux conditions requises à l'article 5. Les candidatures sont introduites par écrit au siège de l'Association. L'organe d'administration statue dans les soixante jours.

L'organe d'administration peut refuser la qualité de membre à un candidat qui ne remplit pas les conditions légales et statutaires pour adhérer à l'Association.

L'organe d'administration tient un registre des membres de l'Association.

Article 7 – Démission des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'Association. La démission doit être adressée au président, par écrit avec accusé de réception. Si elle est notifiée avant le 1^{er} octobre, la démission prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Si elle est notifiée après le 1^{er} octobre, elle prend effet à la fin de l'exercice social suivant. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations et des charges complémentaires éventuelles dues pour l'ensemble de la période durant laquelle il a été membre, en ce compris la durée du préavis. Après la durée du préavis, l'article 13 des présents statuts est applicable.

Article 8 – Membres démissionnaires

L'organe d'administration peut suspendre les droits d'un membre :

- dont la dissolution a été prononcée ;
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée restée sans suite pendant six semaines à partir de sa date d'envoi.

L'organe d'administration convoque une assemblée générale qui sera invitée à se prononcer sur l'exclusion éventuelle du membre suspendu, conformément aux modalités définies à l'article 9.

Article 9 - Exclusion

Outre les cas prévus à l'article 8, tout membre peut être exclu de l'Association s'il ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave la réalisation du but de l'Association. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette même majorité doit être réunie au sein de chacune des catégories A et B.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à présenter ses moyens de défense éventuels à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues et des charges complémentaires éventuelles.

Article 10 – Conséquence de la démission ou de l'exclusion

Tout membre de l'Association qui perd cette qualité, pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Chapitre IV – Financement de l'Association**Article 11 - Répartition de coût de la mission de l'Association**

Les interventions de l'Association dans le coût sont réparties selon les modalités suivantes (cf art. 27 AR):

- 50 % est pris en charge par les entreprises de la catégorie A ;
- 50 % est pris en charge par les établissements de la catégorie B.

Les coûts comprennent d'une part les frais de fonctionnement de l'ASBL "Accesso" et du Bureau de suivi de la tarification visé à l'article 217 de la loi et d'autre part les interventions de l'Association dans les surprimes visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 12 – Cotisations des membres

A l'exception d'Assuralia, de Febelfin et de l'UPC, les entreprises membres sont tenues de contribuer au financement de l'Association par le paiement d'une cotisation. L'assemblée générale détermine les cotisations à payer par les membres.

La part contributive de chacun de ces membres est fixée par l'organe d'administration sur la base des critères repris dans le règlement de compensation visé à l'article 40 des présents statuts. Ces critères sont établis dans le respect du principe fixé à l'article 11. Ils peuvent être différents selon qu'il s'agit de membres de la catégorie A ou de la catégorie B.

En aucun cas la cotisation annuelle à payer par un membre ne peut dépasser

- 1.000.000 € pour les membres de la catégorie A ;
- 1.000.000 € pour les membres de la catégorie B.

Chaque catégorie peut elle-même élaborer des règles pour la répartition des coûts pour cette catégorie.

Article 13 – Contribution à payer par les entreprises non membres

En vertu de l'article 220 de la loi, les entreprises et les établissements relevant des catégories A ou B, exerçant une des activités visées à l'article 5 des présents statuts, et qui ne sont pas membres de l'Association, sont tenus de contribuer aux coûts de cette dernière. *Ces coûts comprennent d'une part les frais de fonctionnement de l'ASBL "Accesso" et du Bureau de suivi de la tarification visé à l'article 217 de la loi et d'autre part les interventions de l'Association dans les surprimes visées à l'article 4 des présents statuts.*

Le montant de cette contribution dans les coûts est fixé sur la base des mêmes critères qui s'appliquent aux entreprises / établissements membres de la catégorie correspondante.

Les modalités précises de calcul de ces contributions sont définies dans le règlement de compensation visé à l'article 40. Elles peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'entreprises qui, si elles étaient membres, relèveraient de la catégorie A, ou d'entreprises qui, si elles étaient membres, relèveraient de la catégorie B.

Article 14 – Recouvrement des cotisations et des contributions

Les cotisations des membres ainsi que les contributions des entreprises non membres sont collectées par l'Association ou, pour le compte de celle-ci, par tout autre organisme dûment mandaté par écrit à cette fin par l'organe d'Administration.

Les éventuelles cotisations impayées par une entreprise de catégorie A dans le cadre du financement de l'Association peuvent être déduites du montant à rembourser à l'entreprise à la suite de l'intervention de l'Association dans les surprimes comme prévu à l'article 4 des statuts.

Chapitre V – Structure de l'Association

A. Règles générales

Article 15 – Gestion adéquate, organisation et contrôle (cf art. 24 AR)

1. L'Association dispose d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'elle exerce. Elle tient compte à cet égard de la nature, du volume et de la complexité de ces activités, ainsi que des risques y afférents.
2. L'Association dispose d'une structure de gestion adéquate, se composant notamment des éléments suivants :
 - une structure organisationnelle cohérente et transparente, prévoyant une séparation adéquate des fonctions;
 - un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent;
 - des procédures adéquates d'identification, de mesure, de gestion, de suivi et de reporting interne des risques importants encourus par l'Association en raison des activités qu'elle exerce.
3. L'Association organise un contrôle interne adéquat, dont le fonctionnement est évalué au moins une fois par an. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, elle organise un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier, de manière à ce que les comptes annuels soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

L'Association prend les mesures nécessaires pour pouvoir disposer en permanence d'une fonction d'audit interne indépendante adéquate.

Elle élabore une politique d'intégrité adéquate, qui est actualisée régulièrement. Elle prend les mesures nécessaires pour pouvoir disposer en permanence d'une fonction de compliance indépendante adéquate, destinée à assurer le respect, par l'entreprise, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés et ses mandataires, des règles de droit relatives à l'intégrité de son activité.

L'Association dispose d'une fonction de gestion des risques indépendante adéquate.

4. Sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe d'administration en ce qui concerne la détermination de la politique générale, tels que prévus à l'article 22 des présents statuts, les personnes chargées de la direction effective de l'Association prennent, sous la surveillance de l'organe d'administration, les mesures nécessaires pour assurer le respect des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

L'organe d'administration contrôle au moins une fois par an, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, si l'entreprise se conforme aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 al 1^{er} et il prend connaissance des mesures adéquates prises.

Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe d'administration, à la FSMA et au commissaire agréé sur le respect des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe et sur les mesures adéquates prises.

Ces informations sont transmises à la FSMA et au commissaire agréé selon les modalités que la FSMA détermine.

Article 16 – Personnes physiques – honorabilité et expertise (cf art. 24 AR)

Les membres de l'organe d'administration, les personnes chargées de la direction effective ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes sont exclusivement des personnes physiques.

Les personnes visées à l'alinéa 1er disposent en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction.

Les incompatibilités visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sont d'application.

B. L'assemblée générale

Article 17 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le code des sociétés et des associations (CSA, article 9 :12) ou par les statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateur(s) ;
- la nomination et la révocation du ou des commissaires ;
- la fixation d'une éventuelle rémunération pour les commissaires, les administrateurs, la gestion journalière ou d'autres fonctions dans le cadre de la Caisse de compensation (secrétaire, responsable de la gestion des risques, compliance, audit interne, comptabilité);
- la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) commissaire(s) et, en cas de dissolution volontaire, au(x)liquidateur(s) ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'Association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption et la modification du règlement de compensation ;
- l'approbation annuelle des cotisations minimales dans le coût opérationnel du Bureau du suivi de la tarification et de l'Association dont question dans le règlement de compensation pour les membres de la catégorie B.

Article 18 - Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président ou, le cas échéant, du vice-président ou du commissaire. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique aux membres au moins quinze jours calendrier avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en font la demande par écrit. La réunion se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des points prévus à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et qu'une majorité des 2 tiers au total et une majorité simple au sein de chaque catégorie y consent.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Article 19 – Composition et décision

L'assemblée générale est constituée des membres de l'Association. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Chaque membre désigne un mandataire effectif et un mandataire suppléant pour l'y représenter, l'un à défaut de l'autre. Chaque membre ainsi représenté peut recevoir un maximum de quatre procurations d'un autre membre de la même catégorie.

Tous les membres ont, au sein de leur catégorie, un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement. Cette majorité doit également être réunie au sein de chacune des catégories A et B. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 20 – Communication à la FSMA

L'Association communique à la FSMA, au moins trois semaines avant l'assemblée générale, les projets de comptes annuels et de modifications des statuts ou du règlement de compensation ainsi que les décisions qu'elle se propose de prendre et qui peuvent avoir une incidence sur sa mission légale (cf art 21 § 1^{er} AR).

L'Association communique à la FSMA, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, les modifications des statuts ou du règlement de compensation ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur sa mission légale (cf art 21 § 2 AR).

Article 21 - Publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par le président et le secrétaire.

C. L'organe d'administration

Article 22 - Pouvoirs

Outre ce qui est prévu aux articles 12 et 15 des présents statuts, l'organe d'administration assure le fonctionnement de l'Association et définit la politique à suivre dans le cadre de son but. Il dispose à cet effet du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de ce but, à l'exception de ceux réservés par la loi ou par les statuts à d'autres organes.

L'organe d'administration désigne le président, le vice-président, le secrétaire et la ou les personnes chargées de la gestion journalière.

L'organe d'administration peut aussi être appelé « conseil d'administration » dans la vie quotidienne de l'Association.

Article 23 - Composition

L'organe d'administration est composé au maximum de six administrateurs et compte toujours un nombre pair d'administrateurs, désignés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.

L'organe d'administration procède au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires. Ces désignations sont confirmées par la première assemblée générale qui suit la décision de l'organe. Les administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Si la désignation n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale.

Article 24 – Répartition des sièges

La répartition entre chacune des catégories de membres A et B des sièges au sein de l'organe d'administration se fait paritairement.

Ne peuvent être élus comme administrateurs que des représentants issus de membres de l'Association. L'assemblée générale élit :

- parmi les administrateurs de la catégorie A, au moins une personne représentant Assuralia ;
- parmi les administrateurs de la catégorie B, au moins une personne représentant Febelfin.

Les administrateurs, représentant des membres de la catégorie Assureurs (A) et les administrateurs, représentant des membres de la catégorie Etablissements hypothécaires (B), ne peuvent pas faire partie du même groupe financier. La notion de groupe financier est, en cas de doute, appréciée souverainement par l'organe d'Administration.

Article 25 – Budgets et comptes

L'organe d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède ainsi que le projet de budget pour l'exercice en cours.

Outre ses pouvoirs définis à l'article 12, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues, telles qu'une augmentation sensible des coûts ou un élargissement des missions de l'Association, l'organe d'administration peut revoir le budget à la hausse. L'augmentation est ratifiée par la première assemblée générale qui suit la décision de l'organe. .

Article 26 – Convocation et décision

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, le cas échéant, du vice-président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Il est également convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Sauf urgence, les convocations sont envoyées, par courrier postal ou électronique, au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs de chaque catégorie A et B sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre de la même catégorie.

Le président du Bureau de suivi de la tarification visé à l'article 217 de la *loi* ou, à défaut, le président suppléant désigné par arrêté royal, siège avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration (cf art. 25 AR).

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Cette majorité doit être réunie au sein des administrateurs de chaque catégorie A et B. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si tous les administrateurs sont présents et qu'une majorité des 2 tiers au total et une majorité simple au sein de chaque catégorie y consent.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, pour autant que la décision recueille un accord unanime des membres de cet organe.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

En cas de conflit entre l'intérêt de l'Association et un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale d'un administrateur, l'article 9 :8 du code des sociétés et des associations (CSA) s'applique.

Article 27 - Représentation

L'organe d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'Association peut également être représentée à l'égard des tiers et en justice par un administrateur de la catégorie A et un administrateur de la catégorie B agissant conjointement. Ces administrateurs sont désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration ou les personnes habilitées à représenter l'Association peuvent désigner des mandataires qui, dans les limites de leur mandat, peuvent engager l'Association.

Article 28 – Consignation des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux administrateurs.

D. Le président et le vice-président

Article 29 - Désignation

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président pour un terme de trois ans. Le président est choisi en alternance parmi les administrateurs représentant respectivement les membres de chacune des catégories A et B. Si le président est issu d'une catégorie, le vice-président est choisi parmi les représentants de l'autre catégorie.

Lorsque le président ou le vice-président démissionne ou décède au cours de son mandat, l'organe d'administration procède à son remplacement en désignant un administrateur de la même catégorie. Le président ou le vice-président ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30 – Pouvoirs

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Il en fixe l'ordre du jour, sans préjudice du droit de tout administrateur de faire ajouter des points à cet ordre du jour.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

E. Le secrétaire

Article 31 – Désignation et attributions

L'organe d'administration désigne un secrétaire.

Le secrétaire assiste, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe d'administration, dont il assume le secrétariat. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de son mandat.

F. Les personnes chargées de la direction effective et de la gestion journalière

Article 32 – Désignation

L'organe d'administration peut déléguer les pouvoirs liés la direction effective à au moins deux personnes physiques (cf art. 24 AR), administrateurs ou non. Celles-ci agissent conjointement.

Article 33 - Pouvoirs

Outre ce qui est prévu à l'article 15.4 des présents statuts, la direction effective englobe la gestion journalière, qui comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

A titre indicatif, la direction effective comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 € par opération, décision ou paiement concerné :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'Association, en ce compris toute entreprise d'assurances, établissement de crédit ou entreprise d'investissement ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

Les actes excédant 5.000 € doivent être contresignés par un administrateur issu de la catégorie A et un administrateur de la catégorie B.

Les personnes chargées de la direction effective et de la gestion journalière rendent compte de leur gestion à l'organe d'administration, notamment à l'occasion de l'approbation du budget et des comptes annuels.

G. Commissaires

Article 34 - Réviseurs agréés

Avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes sont préalablement soumis à la vérification d'un ou de plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou sociétés de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique (cf art. 24 AR). Le ou les commissaires sont désignés pour un terme renouvelable de trois ans.

Le ou les commissaires font rapport à l'organe d'administration par l'intermédiaire du comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes, et en particulier sur les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière (cf art. 24 AR).

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le ou les commissaires, ceux-ci prennent part à l'assemblée. Ils répondent aux questions des membres conformément au prescrit de l'article 9 :18 al 2 et 3 CSA.

Chapitre VI – Modifications des statuts - Dissolution

Article 35 – Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée par l'assemblée générale que moyennant le respect des règles applicables en cas de modification statutaire portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association.

Les majorités requises par ces dispositions doivent être réunies au sein de chacune des catégories de membres A et B.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs respectivement présentés par les deux catégories de membres et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'Association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'Association ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursuivent des buts désintéressés similaires ou analogues à ceux de l'Association. La décision d'affectation

du patrimoine est prise par l'assemblée générale - à la majorité au sein de chacune des catégories A et B - ou, à défaut, par les liquidateurs.

Chapitre VII – Dispositions finales et transitoires

Article 36 – Communication à l'Association

Les entreprises d'assurances visées à l'article 5 des présents statuts communiquent à l'Association tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale dans la forme, les délais et selon la périodicité déterminés par elle (cf art. 26 AR).

Article 37 - Communication à la FSMA

Sauf application de l'article 20 des présents statuts, toutes modifications à l'organisation financière ou administrative de l'Association sont communiquées à la FSMA dans un délai d'un mois. De même, tous projets de modifications aux conditions d'exploitation sont communiqués à la FSMA (cf art. 22, §§ 1 et 3 AR).

Article 38 - Rapport d'activités

L'Association établit chaque année un compte-rendu de ses activités. Ce compte-rendu est communiqué à la FSMA au plus tard le 30 juin (cf art. 22 § 2 AR).

Article 39 - Conservation des documents

Les documents relatifs au mécanisme de compensation sont conservés au siège social de l'Association (cf art. 20 AR).

Article 40 - Règlement de compensation

Les présents statuts sont complétés et précisés par un règlement de compensation approuvé par l'assemblée générale et par le Roi (cf art. 19 al 2 AR). Les modifications apportées à ce règlement sont également approuvées par l'assemblée générale et par le Roi.

Article 41 – Aspects non réglés par les statuts

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou le règlement de compensation est réglé par la loi, l'AR et le CSA.
